## HARANGUE

prononcée par m. l'hospital, chancelier de france, a la séance du lit de justice teneu par le roy charles ix au parlement de paris, le 17 mai 1563.

## Messieurs,

Les deux principaulx poincts qui contiennent ung royaulme sont les armes et la justice: l'ung regarde le dehors et la conservation de l'estat contre les voisinz et ennemis; l'aultre le dedans, qui concerne le subject et son prochain en paix; c'est la justice, et l'ung ne peult sans l'aultre. Il n'est plus dangereuse ny plus cruelle chose au monde que les armes, sans justice, ou l'injustice armée: expérience des choses veues depuis ung an en çà; aussy la justice qui est sans armes ne peult du tout faire ce qu'il appartient.

Si chascung estoit juste, l'ung feroit justice à l'aultre; mais cela n'est poinct: et par ce, Dieu a ordonné sa puissance aux roys, lesquelz s'aydent des armes contre leurs subjectz désobéyssans, comme contre les estrangers et malveillans.

Les prédécesseurs de nostre roy ont exercé les mesmes droicts, tant en armes que justice. Quant aux armes, leur grandeur s'est estendeue non-seulement de l'Europe, mais de l'Asie et Afrique. De la justice ilz ont emporté le premier bien et nom. Il n'y a de seigneurie ou royaulme en la terre mieulx policé en armes et justice que celuy de France, auquel y a eu tousjours de bonnes loyx et magistrats fort bien distribuez; pour les deux ordres, n'est possible en veoir ne penser de mieulx.

Désirerois que les ordonnances desdicts prédécesseurz, qui sont bonnes et sainctes, et en petit nombre, et celles du roy nostre souverain seigneur feussent bien gardées; il vous a présentement admonestez que, en faisant la justice, vous rendiez honneur à Dieu, service à luy, et profict à ses subjects.

La justice a deux genres: celle qui regarde Dieu et son honneur a nom religion; celle qui regarde les hommes retient le nom de justice: lesdicts roys ont esté plus que nuls aultres affectionnez à la religion, eslargy à l'église, et donné de leurs biens, non-seulement de leurs termes et possessions, mais leurs propres maisons et palais; se sont deslogez pour la loger en plusieurs lieux, mesme, en ceste ville capitale, ont baillé à l'esglise leur palais du Temple,

Nostre-Dame-des-Champs, Saint-Ouen, qui est près Paris, et aultres lieux de leurs domaines.

A leur justice ont laissé ce palais qui est à présent le domicile de la justice souveraine, ont cherché l'honneur de Dieu plus que l'honneur des hommes. N'ont faict comme les roys anciens de l'Asie, qui ont désiré estre appelez et nommez des noms d'expugnateurs de villes, aigles, foudres, et semblables noms, qui démonstrent leurs mœurs dépravées et tyranniques.

Nos roys ont mieux aimé prendre nom de généralité, figure et condition de leur corps, comme Charles-le-Chauve, le Bel; ou de leurs mœurs adonnées au repoz, comme le Débonnaire, le Simple, Père du Peuple; ou, pour monstrer qu'ilz estoient, comme roys très-chrestiens, plus enclins au repoz qu'aux armes, ne se sont faicts figurer, à leurs scels et armoiries, comme les aultres roys, grands princes et seigneurs, tout armez, ayant le glaive à la main; mais d'une figure et image de roys paisibles et aimant la justice, avec ung long manteau royal, qui est vestement de paix, tenant, en leur main le sceptre, qui signifie puissance, et de l'aultre la main de justice, déclarant par là que le propre estat et office d'ung roy est de faire la justice à ses subjects, et de ne venir jamais aux armes sans grand besoing.

Ces deux vertus, force et vaillance militaire, et justice, qui ont esté grandes et excellentes à nos roys, sont cogneues par une figure des timbres représentés par eulx, au commencement de leur règne, 'par leur entrée qu'ilz font en ceste ville première et capitale de ce royaulme.

De ce pas, vont à l'esglise cathédrale adorer le Dieu tout-puissant, et lui faire hommaige de leur royaulme; et le lendemain, ou ung aultre jour tost après, viennent céans, principal lieu de leur justice souveraine. Nostre dict roy, souverain seigneur, n'a eu les moyens de garder les cérémonies de ses prédécesseurs, ne représenter ce qu'ilz ont faict.

Son entrée a esté plustost en armes vives que sainctes, plustost en camps que ez villes, pour les troubles et séditions adveneues de son temps. Aussy ceste seconde entrée en sa maison de justice n'a pas esté faicte avecque telles cérémonies que celles de ses prédécesseurs.

Mais la nécessité de ses affaires l'a pressé venir et advancer son entrée. La nécessité qui, comme dict ung poëte ancien, plus forte que tous les dieux ensemble, est veneue pour vous faire entendre les causes qui l'ont meu de faire l'esdict, qu'il vous a envoyé naguères, touchant l'aliénation du bien de l'esglise, jusques à la somme de cent mille escuz de rentes, lever et oster l'erreur et opinion faulse à quelques-ungs qui pourroient penser que ce feust chose préparée malicieusement contre le bien de l'esglise, et pour ycelle ruyner et destruire.

Croyt que tous ceulx de ceste compaignie sont si bons serviteurs du roy, que, quand ilz auront entendeu les causes nécessaires de l'esdict, seront satisfaits et s'y accommoderont. Ceulx qui ne les vouldront entendre, et rebuteront toutes raisons, seront contraincts confesser qu'ilz seront menteurs, et ont aultre chose au cœur, aultre à la bouche.

Car chascung d'eulx dict qu'il désire le repoz du roy, tranquillité, bien et conservation du royaulme: s'il est ainsy, il fault donc admettre les moyens pour y parvenir.

Le royaulme ne se peult conserver, ne le roy estre servy sans l'esdict. Tels sont les affaires, et n'y aura personne, aprez avoir vouleu en entendre, qui ne se range.

La mesme raison et difficulté qui vous meut à contredire l'esdict, esmeut leurs majestés, et seigneurs de leur conseil de le rebuter, lorsque, premièrement, feust mis en avant et dressé. L'adviz de ce faire feust priz, y a deux ou trois mois, le roy estant à Blois, non pour payer les vieilles debtes, mais pour aultres affaires qui estoient bien grands, non toutesfois si pressés que à ceste heure.

La paix n'estoit encore faicte, le camp et armée estoient devant Orléans: falloit regarder quels moyens on avoit, pour entretenir et payer les frais de guerre. Les ungs disoient qu'il falloit mectre nouvelles impositions et emprunter sur les subjects du roy; les aultres qu'il falloit prendre l'ayde sur les villes franches et entières; les ungs qu'il falloit faire quelque mesnage, et arrester les gaiges des officiers du roy; d'aultres, qu'il falloit arrester et prendre les rentes de la maison de ceste ville.

La nouvelle imposition nous sembla impossible; car la noblesse, laquelle mect chaque jour ses vies et biens pour le service du roy, ne la portera pas; et le peuple, en l'estat qu'il est pillé et saccagé, à peine peult vivre. L'esglise est chargée de seize cent mille livres par an, pour quelque temps: tant s'en fault qu'on la puisse surcharger, qu'elle n'a peu, ceste dernière année, payer entièrement l'octroy, et en la prochaine ne pourra payer le quart de la taille: le roy n'en peult tirer un tribut. N'y a province qui soit entière, et la Normandie, qui porte le tierz ou le quart de la taille, est destruicte.

Fault rabattre au lieu d'eslever. Ainsy donc ques

on ne peult toucher aulcung desdicts trois estatz. C'est le roy qui a vouleu commencer à soy et regarder les moyens de s'ayder du sien : s'est trouvé que tout son domaine, ses aydes et greniers à sel sont aliénez; une grande partie de la taille est engagée et hypothéquée au payement des reistres, et l'aultre est en telle diminution, que de quatre millions, on n'en sauroit lever ung; encore ce sera grand clameur du peuple.

Voilà le peu de moyens qui fust dès lors trouvé, et que la guerre ne pourroit estre continuée sans dix-huit millions, ainsy que disoient ceulx qui en avoyent la charge.

Et fust advisé qu'il estoit nécessaire, puisque le roy n'avoit plus rien, s'adresser aux bourses des privez, ou vendre partie du bien de l'église. C'est pourquoy, pour ne mécontenter, fouler plusieurs, on s'arresta au plus prompt et moins dommaigeable; ce mesme esdict vous fust envoyé.

La court de parlement y fist difficulté, et ouvrit ung expédient, qui fust de vendre de la rente sur l'octroy de l'église, qui fust receu par leurs majestés.

Mais il convient entendre que les deniers provenant de ceste vente n'ont peu suffire à si grandes dépenses, arrestées ou terminées.....

La vente desdictes rentes n'est veneue à tel

3

proffict qu'on espéroit; car nul ne s'est présenté à achepter rentes, sinon les créanciers du roy, qui ont esté receus en baillant aultre pareille somme à celle qui leur estoit deue.

Ainsy le roy n'a retiré que la moitié des deniers avecques; et beaucoup de vieilles et esgarées debtes ont esté employées audict achapt, et faict part du prix.

L'édict fust là délaissé; et après, par nécessité, l'a falleu reprendre.

Encore que Dieu nous ayt envoyé la paix entre nous, les charges et despenses de la guerre nous sont demourées. Le roy a sur ses bras les soldatz estrangers, reistres, lansquenetz, suisses, italiens, lesquels n'est possible renvoyer sans soulde.

Nous avons ung camp à entretenir pour le voyage du Havre contre les Anglais: il est deu aux Suisses, tant pour leurs pensions que soulde de genz de guerre, plus de quinze à seize cent mille francz. Ces sommes, qu'il fault payer promptement dedanz la feste Sainct-Jehan, reviennent à cinq ou six millions; laquelle somme ne pouvons recouvrer d'ailleurs ne aultrement, si n'est par le moyen de cest édict: sans ce que le roy doibt environ cinquante millions de francz.

Si le royaulme estoit en criées, ne se vendroit pas cela. Confesse la pauvreté du roy à ses conseillers fidelles, qui ne la divulgueront aux estrangers. Or, quelle espargne pourra-t-il faire pour s'acquitter? Chascung considère et prenne pour exemple, s'il voyoit ung enfant de bonne maison, successeur de son père, chargé de debtes plus que ne vault la succession, qui n'en auroit pitié?

Vostre roy est ainsy endebté, non par sa faulte; les debtes ne viennent de luy, et sont de ses prédécesseurs, qui ont esté contraincts les faire durant leurs guerres; et le comble et abysme a esté apporté par la dernière guerre.

Si nous délaissons l'entreprinse du Havre, sommes en danger de perdre le royaulme; car la perte du Havre emporte la perte de Normandye; et, par nécessaire conséquence, la perte du royaulme. On dira que les Anglois ne sont assez forts pour nous. Il est vray; mais en matière d'estat, est à craindre que aultres y meslent leurs querelles, comme il advient souvent.

Pour cependant que l'opportunité y est, et avant qu'il soit plus fortifié, et que le roy et la royne voyent l'espoir de le recouvrer par armes, ilz y veullent donner ordre; qui ne peult estre sans payer la gendarmerye, qui est la force de France : toutesfoys ne peult servyr, si elle n'est payée.

Quand payement fault, elle mange le peuple.

Fault aussy payer les genz de pied françoys et les estrangers. Ce qui presse encore, est d'autant que les forces ne sont seulement aux genz de guerre et à l'argent; mais outre cela, fault avoir des amys et des alliez.

Par ambition de noz voisinz, y en a qui cherchent à gaigner soubz-main, et divertir les alliances de France: entre les meilleures, est celle des Suisses, de si long-temps alliez et fidèles serviteurs du roy; et leur alliance est au bout, la fault renouveller, et les contenter de ce qui leur est deu.

L'estat de ce qui est ou fault fournir présentement, est, à ladicte gendarmerye, seize cent soixante mille livres tournoys : aux genz de guerre de Picardie et de Champaigne, trois cent cinquante quatre mille livres tournoys; aux reistres du roy, deux cent trente mille livres tournoys; aux Italiens, soixante-quinze mille livres tournoys; aux reistres et Allemands sortis d'Orléans, six cent mille livres; aux Suisses, ung million trente mille livres tournoys. Ainsy y a cinq millions de francz pressez pour la Saint-Jehan.

L'estat de la recepte de l'année monte huict millions quatre cent soixante mille livres tournoys, et la despense monte dix-huit millions, qui passe la recepte de dix millions, chose aussy véritable que la vérité mesme. Faisant fondement là dessus, est nécessaire, si on veult recouvrer le Havre, et chasser les estrangers hors du royaulme, qui est le conserver, avoir argent ou tout perdre.

Regardez s'il vault mieux perdre le royaulme, que prendre argent du bien de l'église. Je prie considérer que ce qui a meu le roy de persévérer en cest esdict, et par ce moyen recouvrer argent, n'est pas pour se jouyr ou fonder bastiment, ou une guerre volontaire : chascung a ouy la raison et nécessité qui l'a meu. N'ayant aucun moyen, si quelqu'ung en sçait d'aultre, l'ouvre; il sera bien veneu : car le roy et son conseil, ne sont affectionnez à l'esdict, sinon qu'estant bien entendeu, il sera trouvé le plus doulx, plus aisé et prompt, et de moindre incommodité de tous.

Veult déclarer la commodité et modération qui s'y gardera; c'est que l'on ne touche aux curés. On a délibéré des évesques; on eust désiré n'y toucher; mais y a de gros esveschez: raison veult que qui plus en a, plus en rapporte. Quand tout seroit calculé, croyt que ce n'est la 40<sup>e</sup> partie du total reveneu.

N'y a lay qui, si le roy la luy demandoit de son bien, ne la baillast volontiers, voire la totalité: le pauvre peuple en paye plus chascung an. C'est rien, ou peu, eu esgard aux grands biens que l'église tient.

Au département des charges, sera telle esgalité gardée, que par l'isseue chascung aura occasion de se contenter.

Eust le roy fort désiré que les rentes eussent esté racheptables; mais il en adviendroit deux maulx: le premier, les achepteurs se voulant accommoder, s'il y a achapt, ne vouldront mectre leur argent; s'ilz y en mectent, on ne fera pas au denier dix ou douze, qui ne suffira à la nécessité du roy. L'aultre, que les genz d'église, qui ne sont qu'administrateurs, ne se soucieront, ou la pluspart d'eulx, de les rachepter.

Ainsy adviendra que le roy aura peu d'argent; le bien sera vendeu à vil prix, et jamais rachepté. Il vault mieulx que ceste vente soit faicte sans rachapt, afin que le roy soit mieulx servy et plus promptement aydé en son très grand besoing.

Sçait que l'on dira que c'est chose nouvelle. Le roy et son conseil le trouvent aussy mauvais et nouveau, et advouoient qu'il y a des raisons pourquoy il ne se doibt faire; mais la nécessité est plus forte, et dominatrice de la raison.

Le roy va en ce faict franchement, sans vouloir prendre exemple sur aulcungs princes ses voisins, desquels aulcungs ont prins le bien de l'église, et appliqué à leur domaine, et ont vendeu le leur. Aultres l'ont prins pour s'agrandir, accommoder ou s'enrichir, non par nécessité, comme le roy fayct, qui y va d'une façon et intention plus différentes.

Les affaires sont tels, que le fondement est nécessaire, ou mectre le royaulme en hasard, ou vendre le bien de l'église; car moyen n'y a de recouvrer argent, ne chose si saincte, ne si inviolable que le domaine du roy, plus ancien que celuy de l'église qui en procède. Toutesfois on n'a jamais faict difficulté de le vendre, quand la guerre presse et nécessite.

L'église a esté ung temps sans possession: pourquoy ne fault trouver estrange la vente d'une portion du bien de l'église quand la nécessité y est. Les aydes ne sont patrimoine du prince, et sont désignez et appliquez à usage public, et pour ayder et secourir les roys au faict de la guerre, n'y pouvant suffire le domaine, et néantmoins on les vend tous les jours.

Il n'est rien de plus sien et de plus propre à chascung que les biens qu'il a eus de succession ou d'acquisition, lesquelz tous les jours sont vendeus pour le payement de la taille ou emprunt. Ne soyt donc poinct trouvé si maulvais, les roy et royne estant réduicts à ceste extrémité.

L'on dict qu'il est loisible de vendre les biens de l'église pour la nourriture des pauvres, qui aultrement mourroient de faim, ou pour l'achapt des prisonniers, avec grande raison; car la vie et l'ame de l'homme est plus chère et plus précieuse que tous biens et possessions. Si cela est vray, comme il est, considérez en ce fayct, qu'il s'agit du salut, vie et biens de tant de millions d'hommes et femmes; et mesme vous sçavez que la fureur de ceste guerre tire plus sur les biens de l'église que nuls aultres.

Eussent leurs majestés esté bien aises de garder la solemnité de droict: y ont faict tout debvoir; car, dès lors qu'ilz estoient à Blois, le roy très chrestien envoya un gentilhomme à Rome, vers nostre sainct père, auquel il porte tout honneur et obéyssance.

Ne sçayt comme le pape le prendra, ny quelle sera sa response; mais desireroit qu'il n'usast de longueur au mal qui si fort nous poinct. Quand la nécessité est telle qu'elle ne peult souffrir l'attente, il fault passer par dessus la solemnité et pratique publicque: Quando liceat, sine judice se venditare.

Il fault faire et exécuter, et puis..... Combien qu'il ne tient au roy que l'ordre ne soit gardé: commençons par le faict, la solemnité suyvra; et promet le roy que le pape et les évesques le consentiront. La présence des princes et seigneurs, et de messieurs les cardinaulx, qui ont assisté à la délibération de l'esdict, doibt, pour ceste affaire, autoriser assez ladicte aliénation, tant pour leurs grandeurs et dignitez, que pour l'amour qu'ilz ont toujours monstré et porté au bien de l'église.

Peults'y adjouster l'opinion d'ung grand prince, qui, s'il estoit nommé, tous le confesseroient aveoir esté de très grande estimation et considération de l'église, qui, non seulement conseilloit, mais pressoit ceste affaire, regardant que estoit conserver l'église que faire ceste vente; car il veoyoit le royaulme en danger, si elle ne se faisoit. Et, à la vérité, ceste aliénation se faict plus pour la conservation de l'église mesme que pour estat du roy. Car seroit folie penser, estant le royaulme perdeu et ruyné, que l'église, qui faict partie et est comme membre d'yceluy, puisse estre conservée.

Faisons comme les bons et sages mariniers, qui, en grande et périlleuse tempeste, jectent partie de leurs marchandises pour saulver le reste, ou quelquesfois tout, pour saulver leurs vies.

Ces raisons vous doibvent suffire à tous qui estes amateurs du roy et de vostre patrie; qui, par vostre doctrine et prudence, pouvez adviser et penser d'aultres meilleurs; car, à mon advis, il n'est plus grande, plus forte et plus saincte raison que celle qui faict pour la conservation de l'estat, du roy, de la patrie, de nos personnes et biens.

Le président de Thou répondit au chancelier. Son discours fini, le chancelier fit ouvrir les portes de la grande chambre. Les avocats-généraux entrèrent; le chancelier fit lire l'édit et les lettres-patentes qui en ordonnaient l'enregistrement. L'avocat-général Duménil, portant la parole pour le procureur-général, donna ses conclusions pour l'enregistrement sous les modifications qui seraient déclarées.

Le chancelier se leva, et recueillit les opinions de la reine-mère et des membres du conseil, des quatre présidents du parlement et de quelques maîtres des requêtes appelés à cette audience; et sans prendre l'avis des autres membres du parlement, il publia l'édit comme loi de l'état, sans faire aucune mention de la requête des syndics du clergé, qui en avait présenté deux autres, auxquelles il avait donné la plus grande publicité.

Rien n'avait été oublié, dans le nouvel édit, pour rassurer les acquéreurs des biens ecclésias-